

Procédure file

Informations de base		
CNS - Procédure de consultation Règlement	2003/0807(CNS)	Procédure terminée
Schengen: manuel Sirene, règlement sur les procédures de modification. Initiative Grèce		
Abrogation 2005/0106(COD)		
Sujet 7.10.02 Espace Schengen, acquis de Schengen		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	PPE-DE COELHO Carlos	23/04/2003
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2561	19/02/2004

Événements clés			
24/03/2003	Publication de la proposition législative	07179/2003	Résumé
10/04/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
01/09/2003	Vote en commission		Résumé
01/09/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0288/2003	
23/09/2003	Décision du Parlement	T5-0392/2003	Résumé
19/02/2004	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
19/02/2004	Fin de la procédure au Parlement		
02/03/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2003/0807(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement

	Abrogation 2005/0106(COD)
Base juridique	Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 039-p1
Etape de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Document de base législatif	07179/2003 JO C 082 05.04.2003, p. 0021-0022	24/03/2003	CSL	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0288/2003	01/09/2003	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T5-0392/2003 JO C 077 26.03.2004, p. 0020-0054 E	23/09/2003	EP	Résumé
Acte législatif de mise en oeuvre	32006D0757 JO L 317 16.11.2006, p. 0001-0040	22/09/2006	EU	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Acte final

Règlement 2004/378 JO L 064 02.03.2004, p. 0005-0006 Résumé

Schengen: manuel Sirene, règlement sur les procédures de modification. Initiative Grèce

OBJECTIF : établir une procédure simplifiée de modification du manuel SIRENE lié à la mise en oeuvre du système d'information Schengen (SIS). CONTENU : Conformément aux dispositions pertinentes de la convention Schengen, les États membres ne peuvent pas échanger les données du SIS directement entre eux mais via le support technique installé à Strasbourg. Toutefois, il s'avère nécessaire que des informations supplémentaires puissent être échangées de manière bilatérale ou multilatérale afin de mettre en oeuvre correctement certaines dispositions de la convention Schengen. D'une manière générale, l'échange de ces informations vise à favoriser la coopération policière et à disposer, comme le veut la convention Schengen, d'informations aux fins de contrôle aux frontières de l'Union. L'échange de ces informations supplémentaires est actuellement assuré par les bureaux SIRENE des États membres. À cet effet, un manuel a été établi, le manuel SIRENE, qui rassemble les instructions destinées aux opérateurs des bureaux SIRENE nationaux et décrit en détail les règles et procédures applicables à l'échange de ce type d'informations. L'objectif du présent projet de règlement est d'instaurer une procédure simplifiée de modification du manuel SIRENE afin d'échanger bilatéralement ces informations supplémentaires. La base législative appropriée pour apporter de telles modifications comporte deux éléments : le présent projet de règlement, d'initiative grecque, fondé sur l'article 66 du TCE et un projet de décision parallèle du Conseil (voir CNS/2003/0808) également d'initiative grecque, fondée sur l'article 30, par.1, points a) et b), l'article 31, points a) et b) et l'article 34, par.2, point c) du TUE. Les dispositions de mise en oeuvre du règlement sont incluses dans le projet de décision parallèle afin d'assurer un seul et même processus intégré de mise en oeuvre pour la modification du manuel SIRENE. Des dispositions territoriales sont également prévues concernant la participation de l'Islande, de la Norvège, du Royaume-Uni et de l'Irlande aux objectifs du règlement. Le Danemark est exclu de l'application du règlement conformément aux dispositions pertinentes du traité. Il peut toutefois décider de participer dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur du règlement.?

Schengen: manuel Sirene, règlement sur les procédures de modification. Initiative Grèce

En adoptant par 369 voix pour, 48 contre et 39 abstentions le rapport de M. Carlos COELHO (PPE-DE, P) sur la proposition de règlement portant sur les procédures de modification du manuel SIRENE, le Parlement européen approuve l'initiative grecque avec les amendements approuvés en commission au fond (se reporter au résumé du 1er septembre 2003). À noter que le Parlement insiste, dans ses amendements, pour que le présent règlement tienne lieu, de facto, de décision sur la base juridique du manuel SIRENE, sachant qu'il n'a pas été possible, en son temps (1999), de trouver un accord sur une base juridique ad hoc pour ce manuel (ce dernier avait donc été maintenu dans le troisième pilier, sans base juridique spécifique). Pour améliorer la transparence de ce dispositif, le Parlement estime qu'il faut dès lors indiquer explicitement une référence à la base juridique des bureaux SIRENE.?

Schengen: manuel Sirene, règlement sur les procédures de modification. Initiative Grèce

OBJECTIF : établir une procédure simplifiée de modification du manuel SIRENE lié à la mise en oeuvre du système d'information Schengen (SIS). **ACTE LÉGISLATIF** : Règlement 378/2004/CE du Conseil relatif aux procédures de modification du manuel SIRENE. **CONTENU** : Conformément aux dispositions pertinentes de la Convention Schengen, les États membres ne peuvent pas échanger les données du SIS directement entre eux mais via le support technique installé à Strasbourg. Toutefois, il s'avère nécessaire que des informations supplémentaires puissent être échangées de manière bilatérale ou multilatérale afin de mettre en oeuvre correctement certaines dispositions de la Convention Schengen. D'une manière générale, l'échange de ces informations vise à favoriser la coopération policière et à disposer, comme le veut la convention Schengen, d'informations aux fins de contrôle aux frontières de l'Union. L'échange de ces informations supplémentaires est actuellement assuré par les bureaux SIRENE des États membres. À cet effet, un manuel a été établi, le manuel SIRENE, qui rassemble les instructions destinées aux opérateurs des bureaux SIRENE nationaux et décrit en détail les règles et procédures applicables à l'échange bilatéral de ce type d'informations supplémentaires. L'objectif du présent règlement est d'instaurer une procédure simplifiée de modification du manuel SIRENE afin d'échanger bilatéralement ce type d'informations et de garantir son uniformité. La base législative appropriée pour apporter de telles modifications comporte deux éléments : le présent règlement, d'initiative grecque, fondé sur l'article 66 du TCE et une décision parallèle du Conseil (voir [CNS/2003/0808](#)) également d'initiative grecque, fondée sur l'article 30, par.1, points a) et b), l'article 31, points a) et b) et l'article 34, par.2, point c) du TUE. Les dispositions de mise en oeuvre du présent règlement sont incluses dans la décision 2004/201/JAI parallèle afin d'assurer un seul et même processus intégré de mise en oeuvre pour la modification du manuel SIRENE. Des dispositions territoriales sont également prévues concernant la participation de l'Islande, de la Norvège, du Royaume-Uni et de l'Irlande aux objectifs du règlement. Le Danemark est exclu de l'application du règlement conformément aux dispositions pertinentes du traité. Il peut toutefois décider d'y participer dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur du règlement. **ENTRÉE EN VIGUEUR** : 3 mars 2004.?

Schengen: manuel Sirene, règlement sur les procédures de modification. Initiative Grèce

OBJECTIF : modifier le Manuel SIRENE, conformément à la procédure simplifiée prévue au Règlement n° (CE) 378/2004 du Conseil.

ACTE : Décision 2006/757/CE de la Commission portant modification du manuel SIRENE.

CONTENU : le manuel SIRENE est un ensemble d'instructions destinées aux opérateurs des bureaux SIRENE de chacun des États membres, et décrit en détail les règles et les procédures régissant l'échange bilatéral ou multilatéral des informations complémentaires indispensables à la mise en oeuvre de certaines dispositions de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes («Convention de Schengen»).

Conformément au règlement (CE) n° 871/2004 du Conseil concernant l'attribution de certaines fonctions nouvelles au système d'information Schengen, y compris dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (voir [CNS/2002/0812](#)), de nouvelles fonctions ont été attribuées à la version actuelle du système d'information Schengen («SIS»), en particulier en ce qui concerne la fourniture de l'accès à certains types de données entrées dans ce dernier ainsi que l'enregistrement et les transmissions de données à caractère personnel. Il donc apparu nécessaire d'adapter les procédures de travail régissant l'activité interne et la collaboration des bureaux SIRENE.

L'évolution technique du Sirpit (Sirene Picture Transfer) requiert, par ailleurs, l'adoption de procédures de travail spécifiques régissant l'activité interne et la collaboration des bureaux SIRENE concernés, pour leur permettre d'échanger des photographies et des empreintes digitales par la voie électronique aux fins de l'identification rapide et précise des personnes. Ces procédures doivent donc également être intégrées dans la version révisée du manuel SIRENE.

Enfin, les normes déterminant les procédures de travail, l'infrastructure technique, les exigences en matière de sécurité et les besoins en personnel des bureaux SIRENE ont évolué avec le temps. Or, le manuel SIRENE n'a pas connu de changement depuis 1999, de sorte que des modifications substantielles s'imposent désormais pour garantir l'uniformité des procédures de travail, de l'infrastructure technique et des besoins en personnel.

Étant donné l'étendue des modifications à apporter, il est opportun de remplacer le texte actuel du manuel par une version révisée et actualisée. C'est précisément l'objet de la présente décision de la Commission. À cet effet, la décision crée la base juridique nécessaire à l'adoption des modifications du manuel SIRENE relatives aux matières qui relèvent du traité instituant la Communauté européenne («traité CE»), tandis que la décision 2006/758/CE de la Commission du 22 septembre 2006 portant modification du manuel SIRENE (voir [CNS/2003/0808](#)) crée celle nécessaire à l'adoption des modifications du manuel relatives aux matières qui relèvent du traité sur l'Union européenne. Le fait que la base juridique nécessaire à l'adoption du manuel SIRENE révisé consiste en 2 instruments distincts ne remet pas en cause le principe de l'unité du manuel.

Thèmes abordés par le Manuel : les principaux thèmes abordés par le Manuel SIERENE sont les suivants :

- § Système d'information Schengen et bureaux SIRENE nationaux (fonctionnement général) ;
- § Procédures applicables aux signalements ;
- § Signalements à réaliser au titre du SIS (principalement étapes des procédures à suivre pour chaque type de signalement envisagé) ;
- § Statistiques (production de statistiques annuelles sur les types de signalements effectués).

Dispositions territoriales : conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision, et n'est donc pas lié par celle-ci ni soumis à son application. Toutefois ce pays pourra décider dans un délai de 6 mois après son adoption, s'il la transpose ou non dans son droit national.

Le Royaume-Uni et l'Irlande ne participent pas non plus à sa mise en oeuvre

En ce qui concerne l'Islande, la Norvège et la Suisse, la présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord conclu avec ces pays sur la mise en oeuvre de l'acquis de Schengen. Les modifications leur sont donc

applicables.